



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme
de la commune de Villeneuve-de-Berg (07)**

Décision n°2018-ARA-KKU-1214

Décision du 20 février 2019

Décision du 20 février 2019
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 modifié portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision du 2 mai 2018 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2018-ARA-KKU-1214, présentée le 20 décembre 2018 par la commune de Villeneuve-de-Berg, relative à la révision allégée n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 10 janvier 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires de l'Ardèche en date du 2 février 2019 ;

Considérant que la commune de Villeneuve-de-Berg, située au cœur du département de l'Ardèche, compte 2 967 habitants (INSEE 2015) et dispose d'un PLU approuvé le 11 juillet 2016 (modifié le 23 juillet 2018) ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 prévoit de supprimer des incohérences existantes entre les règlements de l'aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) et du PLU et d'intégrer les préconisations de la charte du paysage et de l'architecture du Pays d'Art et d'Histoire du Vivarais Méridional, approuvée en 2017, dans le PLU ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 ajuste de façon mineure des contours de zones selon les principes suivants :

- les habitations non agricoles existantes dans les zones agricoles (A) ou naturelles (N), lorsqu'elles sont limitrophes de la zone urbaine, sont incluses dans celle-ci et le contour de la zone urbaine adapté (6 habitations concernées) ;
- les habitations existantes, lorsqu'elles sont situées en zone de protection paysagère où toutes extensions ou annexes sont interdites, mais qu'elles sont limitrophes de zones agricoles ou naturelles, sont intégrées dans celles-ci par rectification de la limite de ces zones ;
- les limites de la zone UL correspondent au périmètre du camping autorisé ;

Considérant que le projet de révision allégée n°1 vise par ailleurs à mettre à jour les annexes afin d'intégrer le plan de prévention du bruit approuvé par arrêté préfectoral du 4 mai 2015 ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, la révision allégée n° 1 du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-de-Berg n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la révision allégée n°1 du plan local d'urbanisme de la commune de Villeneuve-de-Berg (07), objet de la demande n°2018-ARA-KKU-1214, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de plan est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité
environnementale Auvergne-Rhône-Alpes,
le président,



Jean-Pierre NICOL

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes

DREAL Auvergne-Rhône-Alpes

siège de Clermont-Ferrand

7 rue Léo Lagrange

63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand

6 cours Sablon

CS 90129

63033 Clermont-Ferrand cedex 1